



V1/PPM – 20.09.22

STATUTS DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA CORSE

Version actualisée **septembre** 2022

- *Délibération N° 92/120 AC de l'Assemblée de Corse du 22 Octobre 1992 portant adoption des statuts de l'Agence de Développement Economique de la Corse.*
- *Délibération N° 93/122 AC de l'Assemblée de Corse du 19 Novembre 1993 portant proposition de modification de l'article 61 de la loi n° 91-428 du 13 Mai 1991.*
- *Délibération N° 93/123 AC de l'Assemblée de Corse du 19 Novembre 1993 portant modification des statuts de l'Agence de Développement Economique de la Corse.*
- *Délibération N° 99/50 AC de l'Assemblée de Corse du 29 Avril 1999 portant modification des statuts de l'Agence de Développement Economique de la Corse.*
- *Délibération N° 02/427 AC de l'Assemblée de Corse du 18 Décembre 2002 relative aux agences et offices de la Collectivité Territoriale de Corse et portant modification des statuts de ces établissements publics.*
- *Délibération N° 09/167 AC de l'Assemblée de Corse du 20 Juillet 2009 portant modification de la composition du conseil d'administration et du bureau de l'Agence de Développement Economique de la Corse.*
- *Délibération N° 10/064 AC de l'Assemblée de Corse du 27 Mai 2010 autorisant le Président du Conseil Exécutif à modifier les modalités d'exercice de la tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur ses agences et offices.*
- *Délibération N° 10/085 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 autorisant le transfert de compétence statutaire concernant le secteur de l'Energie gérée par l'Agence de Développement Economique de la Corse vers l'Office de l'Environnement de la Corse.*
- *Délibération N° 15/074 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015 approuvant la participation au Conseil d'Administration de l'Agence de Développement Economique de la Corse d'un membre élu du Comité*

d'Entreprise de l'établissement et la modification des statuts de l'établissement s'y rapportant.

- *Délibération n° 16/18 du Conseil d'Administration de l'ADEC portant adoption de la charte de déontologie à l'ADEC en date du 26 octobre 2016.*
- *Délibération N° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et D'internationalisation (SRDE2I) et l'Arrêté du Préfet de Corse N° R20-2017-03-29-001 du 29 mars 2017 approuvant le SRDE2i.*
- *Délibération N° 17/079 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mars 2017 approuvant la modification des statuts de l'Agence de Développement Economique de la Corse en application de la délibération N° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et D'internationalisation (SRDE2I).*
- *Délibération N° 17/113 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2017 relative aux effectifs cibles.*
- *Délibération N° 17/405 AC de l'Assemblée de Corse du 10 novembre 2017 relative aux modalités de création d'emplois et aux modalités de recrutement au sein des Agences et Offices de la Collectivité de Corse.*
- *Délibération N° 21/178 AC de l'Assemblée de Corse du 28 octobre 2021 prenant acte de la modification des statuts de l'Agence de Développement Economique de la Corse.*

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 :

Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et sur lequel la Collectivité Territoriale exerce son pouvoir de tutelle. Cet établissement public est dénommé AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA CORSE. Son siège est fixé à AJACCIO.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre des orientations définies par la Collectivité de Corse en matière de développement économique - notamment le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDE2I) - dans les domaines industriel, artisanal, technologique, et commercial, l'Agence de Développement Economique de la Corse est chargée :

- de l'impulsion des activités liées au développement économique de la Corse ainsi que de la coordination, de l'animation, de la mise en œuvre et du soutien de ces activités,
- de faire prendre en compte les impératifs de développement économique de la Corse par le secteur bancaire,
- de la réalisation d'études et de l'établissement de diagnostics concernant les secteurs et branches d'activités, les filières de production et les entreprises,
- pour le compte de la Collectivité de Corse de la gestion des aides directes et indirectes aux entreprises,
- pour le compte de la Collectivité de Corse, de la gestion de toutes infrastructures d'accompagnement des activités et des entreprises, notamment celles relatives aux réseaux de télécommunication, de télédiffusion et de télématique,
- de coordonner les mesures et de faire des propositions pour aider au développement des divers secteurs d'activités, notamment l'industrie, l'artisanat, l'agro-alimentaire de deuxième transformation, et plus généralement, l'exploitation des ressources locales (hors ressources énergétiques) de l'Île,
- d'aider au développement de l'intérieur dans les aspects liés aux entreprises, aux activités et aux emplois. Dans ce but, des conventions pourront être passées avec les agences et offices concernés.

ARTICLE 3 :

L'Agence supervise et coordonne l'élaboration du SRDE2i. Elle contribue également à l'élaboration des contrats, plans et programmes que la Collectivité de Corse négocie avec l'Etat et l'Union Européenne.

<p>TITRE II Organisation et fonctionnement</p>
--

ARTICLE 4 :

L'Agence est présidée par un Conseiller Exécutif désigné par le Président du Conseil Exécutif.

Elle est administrée par un Conseil d'Administration comprenant, le Président de l'Agence et 15 membres avec voix délibérative (soit au total 16 membres avec voix délibérative).

- 12 membres désignés par l'Assemblée de Corse en son sein ayant voix délibérative, dont le Président de l'Assemblée de Corse,
- 3 membres avec voix délibérative, répartis comme suit :

- Le (la) représentant(e) la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse.
- Le (la) représentant(e) la Chambre de Métiers Régionale de Corse.
- Le (la) représentant(e) de l'Université de Corse.

ARTICLE 5 :

Les membres mentionnés au 1° de l'article 4 ci-dessus, sont désignés par l'Assemblée de Corse, en son sein, lors de chaque renouvellement. Il en est de même pour les autres membres du Conseil d'Administration de l'Agence.

Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Les membres du Conseil d'Administration décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur.

ARTICLE 6 :

M. le Préfet de Corse (ou son représentant), le (la) Directeur(trice) Général(e) de l'ADEC et l'agent comptable (le (la) Payeur de Corse) assistent de plein droit aux réunions du Conseil d'Administration.

- Le (la) Directeur(trice) Régional(e) des Finances Publiques de Corse,
- Le (la) Directeur(trice) Régional(e) de la Banque de France,
- Le (la) Directeur(trice) Régional(e) de la Caisse des Dépôts,
- Le (la) Directeur(trice) Régional(e) de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques,
- Le (la) représentant(e) du Conseil Economique Social et Culturel de la Corse.
- Le (la) représentant(e) du Comité Social et Economique de l'ADEC, assistent quant à eux avec voix consultative.

ARTICLE 7 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour.

En outre, le Président réunit le Conseil, sur un ordre du jour déterminé, à la demande de la majorité de ses membres ou du Président du Conseil exécutif.

Le lieu, la date et l'ordre du jour sont portés au moins douze jours à l'avance à la connaissance des membres du Conseil, du Président du Conseil exécutif, du représentant de l'Etat dans la Collectivité de Corse et des personnes assistant aux séances du Conseil avec voix consultative. En cas d'urgence ce délai est réduit à 6 jours.

ARTICLE 8 :

Le Conseil d'Administration peut valablement siéger lorsque les trois quarts au moins de ses membres ont été régulièrement désignés.

Dans le cas où le Conseil d'Administration de l'Agence ne disposerait pas ou plus de ce nombre minimum de membres, le Président en exercice serait tenu d'assurer la gestion des affaires courantes jusqu'à ce qu'un arrêté du Président du Conseil Exécutif désigne un nouveau Conseil pouvant valablement siéger.

ARTICLE 9 :

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Le Conseil d'administration ne peut se réunir en cas de vacance ou d'empêchement du Président de l'Agence.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un administrateur avec voix délibérative ne peut se faire représenter que par un autre administrateur ; nul ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Les procès-verbaux des délibérations signés par le Président sont notifiés aux membres du Conseil d'Administration, au Président du Conseil Exécutif, au Président de l'Assemblée de Corse et au représentant de l'Etat dans la Collectivité Territoriale.

ARTICLE 10 :

Les membres du Conseil d'Administration bénéficient du remboursement des frais de déplacement ou de séjour effectivement supportés par eux à l'occasion des réunions du Conseil ou des réunions de travail auxquelles ils participent pour le compte de l'Agence sur la base des taux applicables aux fonctionnaires dans les conditions réglementaires en vigueur.

Le Président de l'ADEC perçoit une indemnité dont le montant est fixé par délibération du Conseil d'Administration de l'ADEC, dans le respect des prescriptions de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 11 :

Article 11.1 : Composition du Bureau de l'ADEC

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Bureau composé, du Président du Conseil d'Administration et de 16 membres (dont six administrateurs

désignés parmi les élus de l'Assemblée de Corse siégeant au Conseil d'Administration avec voix délibérative), ainsi que les trois membres non-élus du Conseil d'administration, avec voix délibérative et sept membres avec voix consultative. Le Président de l'ADEC détermine librement le nombre de réunions du Bureau (au minimum 4 réunions annuelles).

Le Préfet ou son représentant assiste de plein droit à ses réunions.

Au titre des sept membres avec voix consultative siègent :

- Le (la) Directeur(trice) Régional(e) des Finances Publiques de Corse, ou son représentant
- Le (la) Secrétaire Général(e) pour les affaires de Corse, ou son représentant
- Le (la) Directeur(trice) Régional(e) de la Banque de France, ou son représentant
- Le (la) Directeur(trice) Régional(e) de la Caisse des Dépôts ou son représentant
- Le (la) Délégué(e) Régional Académique à la Recherche et à l'Innovation (DRARI), ou son représentant,
- Le (la) Directeur(trice) Régional(e) de la DREETS de Corse, ou son représentant,
- Le (la) Directeur(trice) Régional(e) de Pôle Emploi ou son représentant,

Le Bureau, sauf dispositions contraires de l'Assemblée de Corse, est seul compétent pour émettre des avis sur les aides et subventions en application d'un règlement des aides adoptés par l'Assemblée de Corse. Il individualise les aides qui lui sont déléguées par délibération de l'Assemblée de Corse, dans le respect des dispositions de la Loi NOTRe. Il rend régulièrement compte au Conseil d'Administration des décisions qu'il a prises. Il peut se réunir partout en Corse physiquement ou par voie numérique en visioconférence.

Le Bureau peut, en outre, exercer les attributions légales qui lui sont déléguées par le conseil d'administration.

Article 11.2 : Compétences du Bureau de l'Agence

11.2.1 :

Le Bureau, sauf dispositions contraires de l'Assemblée de Corse, est seul compétent pour émettre des avis sur les aides et subventions en application d'un règlement des aides relevant des compétences de l'Agence, adoptés par l'Assemblée de Corse.

11.2.2 :

Conformément au Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDE2I), le Bureau de l'ADEC individualise sur le budget de l'Agence les aides accordées aux entreprises uniquement dans les domaines confiés par l'Assemblée de Corse.

11.2.3 :

Le Bureau rend régulièrement compte au Conseil d'Administration des décisions qu'il a prises.

Le Bureau peut, en outre, exercer les attributions légales qui lui sont déléguées par le conseil d'administration.

Lorsque le Bureau siège en formation de Conseil de gestion de la plateforme Corse Financement, il examine notamment les bilans des instruments financiers et fait toute propositions visant à améliorer le fonctionnement de la plateforme et/ou des outils qui la composent.

Article 11.3 : Fonctionnement du Bureau de l'ADEC

Le Bureau de l'ADEC se réunit autant de fois que de besoin sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour.

11.3.1 :

Dans les cas où le Bureau de l'Agence doit formuler un avis à l'attention des organes de la Collectivité de Corse, il est physiquement réuni hors les cas expressément prévus par délibération de l'Assemblée de Corse portant mise en œuvre d'une procédure dématérialisée.

11.3.2 :

Dans les cas où le Bureau de l'Agence individualise les crédits de l'Agence, il est réuni physiquement ou à distance.

11.3.3 :

Le bureau de l'ADEC se tient physiquement ou à distance en deux séquences :

- Une séquence en formation d'individualisation des aides
- Une séquence en formation d'instance d'avis des dossiers d'aides

11.3.4 :

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres du collège à voix délibérative est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Le Bureau ne peut se réunir en cas de vacance ou d'empêchement du Président de l'Agence.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un membre du Bureau ne peut se faire représenter que par un autre membre ; nul ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Les procès-verbaux des délibérations signés par le Président sont notifiés aux membres du Bureau, au Président du Conseil Exécutif de Corse, au Président de l'Assemblée de Corse et au représentant de l'Etat dans la Collectivité Territoriale.

ARTICLE 12 :

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'Agence. Il délibère notamment dans les domaines suivants :

- 1) Organisation générale et fonctionnement de l'Agence,
- 2) Conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés passés par l'Agence,
- 3) Etat annuel des prévisions de recettes et de dépenses et le cas échéant, les états rectificatifs,
- 4) Rapport annuel d'activité,
- 5) Comptes annuels et affectations de résultats,
- 6) Emprunts,
- 7) Acceptation ou refus des dons et legs,
- 8) Acquisition et aliénation d'immeubles,
- 9) Examen de toutes questions posées par le Président de l'Assemblée de Corse, par le Président du Conseil Exécutif ou par le Préfet de Corse,
- 10) Le règlement intérieur et le règlement comptable et financier,
- 11) Les conditions générales de tarification des prestations de service,
- 12) Les acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers ainsi que les prises et cessions de baux supérieurs à trois ans
- 13) La désignation de ses représentants au conseil d'Administration des établissements, organismes et sociétés où l'Agence est susceptible d'être représentée.

ARTICLE 13 :

L'Agence est présidée par un conseiller exécutif nommé par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Outre les attributions qui peuvent lui être déléguées par le Conseil d'Administration, le Président de l'Agence prépare les délibérations du Conseil d'Administration avec le concours du Directeur Général et en assure la mise en œuvre.

Dans le cadre des règles définies par le Conseil d'Administration, il a notamment qualité pour engager, gérer et licencier les personnels de l'Agence.

Il représente l'Agence en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Sous sa responsabilité et son contrôle, il peut déléguer sa signature au Directeur Général de l'Agence ou à tout autre cadre de direction dans les conditions qui seront précisées par voie d'arrêté transmis pour contrôle de conformité à la Collectivité de Corse dans le cadre de son pouvoir de tutelle.

ARTICLE 14 :

Le (la) Directeur(trice) Général(e) de l'Agence est nommé par arrêté du Conseil Exécutif sur proposition du Président de l'Agence. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Il (elle) est l'ordonnateur(trice) de l'établissement public.

La rémunération du (de la) Directeur(trice) Général(e) est fixée en Conseil Exécutif, en même temps qu'il est procédé à sa nomination.

Les fonctions de Directeur Général sont incompatibles avec celle de membre du Conseil d'Administration de l'Agence. Sous l'autorité du Président, le (la) Directeur(trice) Général(e) dirige l'Agence et assure le fonctionnement de l'ensemble des services.

Il (elle) est chargé(e) de la préparation des états annuels des prévisions de recettes et de dépenses et des rapports annuels, et il assure l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration.

En sa qualité d'ordonnateur(trice) de l'établissement public, il (elle) est chargé(e) d'engager, de liquider et ordonnancer les dépenses, ainsi qu'administrer les recettes.

Il (elle) détermine l'emploi des fonds disponibles et le placement des réserves et procède aux acquisitions et aliénations ».

Il (elle) décide les prises et cessions de bail de biens immobiliers lorsque la durée du bail n'est pas supérieure à trois ans ».

Il (elle) lance, conclut, signe et fait exécuter tous actes, contrats et marchés publics de l'Agence, au nom de l'établissement ».

ARTICLE 15 :

a) Les politiques qui doivent être mises en œuvre par l'établissement sont élaborées sous la responsabilité du Conseil Exécutif. Elles peuvent comporter des préconisations pour favoriser la mise en œuvre d'actions concertées. Elles sont arrêtées par l'Assemblée de Corse. Leur mise en œuvre fait l'objet d'un « mandat » donné au Président de l'établissement public.

b) Le Président du Conseil Exécutif de Corse adresse au conseiller exécutif, Président de l'établissement public, une lettre de cadrage pour l'exercice budgétaire à venir, déterminant le pourcentage d'évolution des crédits par catégorie (fonctionnement, en distinguant les frais de personnel, investissement, interventions) et le nombre d'emplois à ouvrir.

Préparés sur cette base, les orientations budgétaires puis le projet de budget de l'établissement sont pris en compte dans la préparation des orientations budgétaires puis du budget primitif de la Collectivité de Corse.

Le tableau détaillé des effectifs et des créations de postes prévues est annexé au projet de budget (ou ses modifications) soumis à l'Assemblée de Corse.

Le budget primitif de la Collectivité de Corse comportant le projet de budget de l'établissement public, fixe les dotations de la Collectivité ainsi que les emplois dont la création est autorisée, et précise les politiques qui doivent être mises en œuvre.

Le Conseil d'Administration de l'établissement public adopte ensuite le budget primitif de l'établissement détaillant les masses de crédits et les emplois.

c) Le compte financier de l'établissement est communiqué au Conseil Exécutif qui le transmet à l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 16 :

Les actes de toute nature lorsqu'ils relèvent de la compétence du Conseil d'Administration, du Bureau, du Président, du Directeur ou de toute personne ayant reçu délégation de l'une des autorités précitées.

L'ordre du jour, les rapports et les documents nécessaires à l'information sont transmis, douze jours au moins avant la date de la réunion, au Président du Conseil Exécutif de Corse. En cas d'urgence avérée, ce délai peut être réduit à trois jours par décision du Président du Conseil Exécutif de Corse, sur saisine du Président de l'établissement public.

Les actes prévus au 1er alinéa du présent article sont, dès leur adoption ou signature, transmis au Président du Conseil Exécutif de Corse, qui détermine par arrêté les modalités d'une transmission par voie électronique. Ils deviennent exécutoires dans un délai de quinze jours après l'accusé de réception, délivré par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Est nulle et de nul effet la délibération prise en méconnaissance des dispositions des deux précédents alinéas. De même est nul et de nul effet l'acte pris sans qu'il soit procédé à sa transmission dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse peut demander des informations complémentaires à l'établissement public ; ce dernier dispose d'un délai de cinq jours francs pour apporter une réponse. De même, il peut, sur rapport spécial et motivé du Président de l'établissement public, autoriser l'exécution immédiate d'un acte.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse peut, lorsqu'il estime que l'acte transmis comporte une disposition contraire aux orientations fixées par l'Assemblée de Corse ou par le Conseil Exécutif, dans quelque domaine que ce soit, en suspendre l'exécution, par arrêté délibéré en Conseil Exécutif, dans un délai prévu au 3ième alinéa ci-dessus.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le Président du Conseil Exécutif de Corse propose à l'Assemblée de Corse l'annulation ou la modification de l'acte en cause.

L'exécution de l'acte en cause est suspendue jusqu'à la délibération de l'Assemblée de Corse.

Le dispositif des délibérations du Conseil d'Administration, du Bureau ainsi que les actes du Président ou du Directeur Général, à caractère réglementaire, font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 17 :

La tutelle de la Collectivité de Corse sur l'établissement public s'exerce sur les actes de toute nature lorsqu'ils relèvent de la compétence du Conseil d'Administration, du Bureau, du Président, du Directeur Général ou de toute personne ayant reçu délégation de l'une des autorités précitées.

L'ordre du jour, les rapports et les documents nécessaires à l'information sont transmis, douze jours au moins avant la date de la réunion, au Président du Conseil Exécutif. En cas d'urgence avérée, ce délai peut être réduit à trois jours par décision du Président du Conseil Exécutif, sur saisine du Président de l'établissement public.

Les actes prévus au 1^{ier} alinéa du présent article sont, dès leur adoption ou signature, transmis au Président du Conseil Exécutif, qui détermine par arrêté les modalités d'une transmission par voie électronique. Ils deviennent exécutoires dans un délai de quinze jours après l'accusé de réception, délivré par le Président du Conseil Exécutif.

Est nulle et de nul effet la délibération prise en méconnaissance des dispositions des deux précédents alinéas. De même est nul et de nul effet l'acte pris sans qu'il soit procédé à sa transmission dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le Président du Conseil Exécutif peut demander des informations complémentaires à l'établissement public ; ce dernier dispose d'un délai de cinq jours francs pour apporter une réponse. De même, il peut, sur rapport spécial et motivé du Président de l'établissement public, autoriser l'exécution immédiate d'un acte.

Le Président du Conseil Exécutif peut, lorsqu'il estime que l'acte transmis comporte une disposition contraire aux orientations fixées par l'Assemblée de Corse ou par le Conseil Exécutif, dans quelque domaine que ce soit, en suspendre l'exécution, par arrêté délibéré en Conseil Exécutif, dans un délai prévu au 3^{ième} alinéa ci-dessus.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le Président du Conseil Exécutif propose à l'Assemblée de Corse l'annulation ou la modification de l'acte en cause.

L'exécution de l'acte en cause est suspendue jusqu'à la délibération de l'Assemblée de Corse.

Le dispositif des délibérations du Conseil d'Administration, du Bureau ainsi que les actes du Président ou du Directeur Général, à caractère réglementaire, font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 18 :

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la transparence de la vie publique les administrateurs de l'ADEC avec voix délibérative ainsi que l'ensemble des personnels signent une charte de déontologie et une déclaration personnelle d'intérêts.

ARTICLE 19 :

Dans le cadre de la mise en œuvre des modalités de la tutelle de la Collectivité de Corse sur ses agences et offices, les dispositions suivantes en matière de gestion du personnel sont pleinement applicables au sein de l'ADEC.

19.1 La création des emplois nouveaux

La création de nouveaux postes budgétaires doit être préalablement autorisée par le Président du Conseil Exécutif de Corse lors de sa lettre de cadrage annuelle.

La création de nouveaux postes budgétaires ne peut intervenir que dans le cadre du Budget Primitif de la Collectivité de Corse et, à titre accessoire, dans le cadre de son budget supplémentaire.

Une fois validée la création de nouveaux emplois par les instances habilitées de la Collectivité de Corse, il appartient au Conseil d'administration de l'Agence de détailler les masses de crédits et les emplois.

Le Conseil d'administration de l'Agence précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé. La délibération du Conseil d'administration contient également la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération ainsi que la quotité travail de l'emploi créé.

Toute vacance de poste est soumise au contrôle de conformité de la Collectivité de Corse dans le cadre de son pouvoir de tutelle préalablement à sa publication.

19.2 Procédure de recrutement

Toute vacance de poste est soumise, préalablement à publicité, au contrôle de conformité de la Collectivité de Corse dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de tutelle.

Toute vacance de poste est prioritairement soumise à candidature, au sein de l'Agence, de la Collectivité de Corse et des autres établissements publics sous tutelle de la Collectivité de Corse.

Dans les cas où le poste ne pourrait être pourvu selon le cadre défini à l'alinéa précédent, l'Agence peut étendre le champ de recherche des candidats.

Dans le cadre de l'alinéa précédent et pour tout recrutement en CDI ou en CDD de plus de trois mois, la procédure suivante est mise en œuvre :

- Publication de la vacance de poste en externe par site internet de la Collectivité de Corse, journal local, Pôle Emploi. Cette publication doit être précédée par une transmission à la Collectivité de Corse pour contrôle de conformité.
- Présélection des candidats en informant les candidats non retenus.
- Constitution d'un jury de recrutement chargé de recevoir les candidats et de rédiger un rapport motivé portant classement des candidats auditionnés.
- Recrutement par le Président de l'Agence après avoir au préalable transmis le projet de contrat de travail accompagné du rapport du jury à la Collectivité de Corse pour contrôle de conformité.
- En l'absence de réponse de la Collectivité de Corse dans un délai de cinq jours francs, le Président de l'Agence est autorisé à conclure le contrat de travail avec le candidat retenu.

<p>TITRE III Dispositions financières et comptables</p>
--

ARTICLE 20 :

Les ressources de l'Agence doivent lui permettre de faire face à l'ensemble des charges d'équipement, de fonctionnement et d'intervention au nom de la Collectivité de Corse.

Elles comprennent notamment :

- les crédits versés par la Collectivité de Corse,
- les participations, les subventions et dotations versées par l'Etat, l'Union Européenne., les collectivités et organismes publics ou privés,
- les emprunts qu'elle pourra contracter et les avances qui lui seront consenties,
- les revenus des biens meubles et immeubles de l'Agence et le produit de leur aliénation,
- le produit des dons et les legs,
- la rémunération des services rendus,
- le remboursement des prêts et avances éventuellement consentis par l'établissement,
- les produits financiers et, de façon générale, tous produits de l'activité de l'Agence autorisés par les lois et règlements.

Les fonds de l'Agence sont déposés au Trésor Public.

ARTICLE 21 :

L'Agence est soumise au régime financier et comptable défini par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le(la) Payeur de Corse, comptable public de l'Agence, est nommé(e) par arrêté du Ministre chargé du budget après avis du Conseil d'Administration et du Conseil Exécutif. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Il exerce ses

fonctions dans le cadre du règlement comptable et financier arrêté par le Conseil d'Administration.

Des régies de dépenses et de recettes peuvent être créées par décision du Président après avis conforme de l'agent comptable dans les conditions fixées par le décret n° 64.486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.

<p style="text-align: center;">TITRE IV Dispositions diverses et transitoires</p>

ARTICLE 22 :

Les personnels de l'Agence sont régis par un statut fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par arrêté délibéré en Conseil Exécutif.

Des fonctionnaires de l'Etat ou des Collectivités Territoriales peuvent être détachés ou mis à disposition auprès de l'Agence. Le (La) Directeur(trice) Général(e) de l'Agence peut, dans la limite des crédits budgétaires et à titre exceptionnel, faire appel à des personnels temporaires, contractuels, occasionnels ou saisonniers.

ARTICLE 23 :

Après la mise en place de son Conseil d'Administration et l'adoption de son budget, l'Agence de Développement Economique de la Corse se substituera à l'Institut Régional du Commerce, de l'Innovation et de la Gestion, créé par le contrat particulier Etat/Région du 14 février 1986, modifié par l'avenant n° 1 du 3 décembre 1987 et dont les statuts ont été modifiés par les assemblées générales du 27 mai 1991 et du 20 mai 1992.

_____o_____